

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 juin 2023 (demandes de décision préjudicielle du Spetsializiran nakazatelen sad — Bulgarie) — procédures pénales contre VB (C 430/22), VB (C 468/22)

[Affaires jointes C-430/22 et C-468/22 ⁽¹⁾, VB (Information du condamné par défaut) e.a.]

[*Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive (UE) 2016/343 – Article 8, paragraphe 4 – Droit d’assister à son procès – Procédures par défaut – Réouverture du procès – Notification au condamné par défaut de son droit à la réouverture du procès*]

(2023/C 261/30)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Parties dans les procédures pénales au principal

VB (C 430/22), VB (C 468/22)

en présence de: Spetsializirana prokuratura

Dispositif

L'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à une juridiction nationale, en cas de condamnation par défaut, lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive ne sont pas satisfaites, d'indiquer expressément dans le jugement de condamnation le droit à un nouveau procès.

⁽¹⁾ JO C 408 du 24.10.2022

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 juin 2023 (demande de décision préjudicielle du Tribunalul Olt — Roumanie) — OZ / Lyoness Europe AG

(Affaire C-455/21 ⁽¹⁾, Lyoness Europe)

[*Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Article 2, sous b) – Notion de «consommateur» – Contrat portant sur l’affiliation à un système de fidélisation permettant d’obtenir certains avantages financiers lors de l’acquisition de biens et de services auprès de commerçants tiers*]

(2023/C 261/31)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Olt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: OZ

Partie défenderesse: Lyoness Europe AG

Dispositif

L'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs,

doit être interprété en ce sens que:

relève de la notion de «consommateur», au sens de cette disposition, une personne physique qui adhère à un système mis en œuvre par une société commerciale et permettant, notamment, de bénéficier de certains avantages financiers dans le cadre de l'acquisition, par cette personne physique ou par d'autres personnes participant à ce système à la suite de sa recommandation, de biens et de services auprès des partenaires commerciaux de cette société, lorsque ladite personne physique agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

(¹) JO C 452 du 08.11.2021

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 juin 2023 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Fastweb SpA, Tim SpA, Vodafone Italia SpA, Wind Tre SpA / Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

[Affaire C-468/20 (¹), Fastweb e.a. (Périodicités de facturation)]

(Renvoi préjudiciel – Réseaux et services de communications électroniques – Directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE – Article 49 TFUE – Liberté d'établissement – Article 56 TFUE – Libre prestation de services – Réglementation nationale conférant à l'autorité réglementaire nationale le pouvoir d'imposer aux opérateurs de services de téléphonie une périodicité minimale pour le renouvellement des offres et une périodicité minimale pour la facturation – Protection des consommateurs – Principe de proportionnalité – Principe d'égalité de traitement)

(2023/C 261/32)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Fastweb SpA, Tim SpA, Vodafone Italia SpA, Wind Tre SpA

Partie défenderesse: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

en présence de: Telecom Italia SpA, Vodafone Italia SpA, Associazione Movimento Consumatori, U.Di.Con — Unione per la Difesa dei Consumatori, Wind Tre SpA, Assotelecomunicazioni (Asstel), Eolo SpA, Coordinamento delle associazioni per la tutela dell'ambiente e dei diritti degli utenti e consumatori (Codacons), Associazione degli utenti per i diritti telefonici — A.U.S. TEL ONLUS, Altroconsumo, Federconsumatori

Dispositif

Les articles 49 et 56 TFUE ainsi que l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, paragraphe 2, sous a), paragraphe 4, sous b) et d), et paragraphe 5, sous b), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, ainsi que les articles 20 à 22 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, lus en combinaison avec les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement,

doivent être interprétés en ce sens que:

ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui attribue à l'autorité réglementaire nationale le pouvoir d'adopter une décision imposant, d'une part, aux opérateurs de services de téléphonie mobile de pratiquer une périodicité de renouvellement des offres commerciales et une périodicité de facturation qui ne soient pas inférieures à quatre semaines et, d'autre part, aux opérateurs de services de téléphonie fixe et de services qui y sont liés une périodicité de renouvellement de telles offres et une périodicité de facturation qui soient mensuelles ou plurimensuelles, à la condition que les deux catégories de services en cause se trouvent, au regard de l'objet et du but de cette réglementation nationale, dans des situations différentes.

(¹) JO C 257 du 04.07.2022